

ENSEIGNEMENT MUSICAL

- Art. 1 L'Association Musicale a pour but essentiel de promouvoir la pratique musicale auprès des enfants et des adultes à l'aide d'un enseignement contrôlé, dispensé par des enseignants musiciens professionnels. Cet enseignement s'adresse autant à des enfants susceptibles de poursuivre plus tard des études musicales poussées qu'aux musiciens amateurs pratiquant la musique pour leur plaisir.
- Art. 2 L'éveil **musical** et l'**initiation musicale** sont destinés aux enfants de 2 à 6 ans et se pratiquent suivant des méthodes qui les familiarisent avec les sons, les rythmes et les mouvements.
- Art. 3 L'enseignement de la **formation musicale** est indispensable pour une bonne pratique instrumentale. Aussi tous les élèves doivent obligatoirement suivre les classes jusqu'au milieu du cycle 2. Ces cours collectifs durent une heure et ont lieu une fois par semaine. Le suivi se fait sous forme de contrôle continu à l'intérieur d'un cycle. Les fins de cycles sont validées par un examen.
- Art. 4 Les **cours d'instruments** sont des cours particuliers de 30 ou 40 minutes. Une évaluation annuelle est faite. Elle permet à l'élève de se situer dans sa progression personnelle. Un examen a lieu à la fin de chaque cycle. Par ailleurs, les élèves sont tenus de participer aux « heures musicales » auxquelles ils sont inscrits.
- Art. 5 Une **chorale** est ouverte aux adolescents et adultes.
- Art. 6 Les élèves peuvent participer à un **ensemble ou à un atelier** dès que leur niveau instrumental le permet.
- Art. 7 Il est demandé aux parents de suivre la scolarité musicale de leur(s) enfant(s) et de rencontrer à ce propos régulièrement les professeurs. Un bulletin leur sera remis chaque semestre jusqu'en milieu de cycle 2.

CONDITIONS GENERALES

- Art. 8 Les familles adhèrent à l'Association en s'acquittant de la cotisation annuelle.
- Art. 9 **Toute inscription engage l'élève pour toute l'année scolaire. En cas d'abandon, il ne sera procédé à aucun remboursement**
- Art. 10 Pour le règlement des cours, il est demandé au moment de l'inscription 1 ou 3 chèques au nom de l'Association Musicale de la Mérantaise. Ceux-ci seront mis à l'encaissement en début de trimestre.
- Art. 11 **Absence du professeur d'instrument pour convenance personnelle** : celui-ci est tenu de rattraper le cours.
Absence de l'élève : le professeur n'est pas tenu de rattraper le cours.
- Art. 12 L'école fonctionne selon le calendrier scolaire.

DISCIPLINE GENERALE

- Art. 13 Les parents sont tenus de prévenir le professeur en cas d'absence de leur enfant. Les enfants sont sous la responsabilité de l'Association Musicale uniquement pendant la durée de leur cours avec le professeur.
Les parents qui accompagnent leurs enfants doivent donc s'assurer de la présence du professeur avant de repartir.
L'Association n'est en aucun cas responsable d'un enfant n'assistant pas à un cours.
- Art. 14 Le professeur pourra convoquer les parents des enfants dont la conduite n'aura pas donné satisfaction.
- Art. 15 Les parents sont responsables des dégradations commises par leur enfant concernant les biens appartenant à l'Association ou à la Commune.